

Loi fédérale sur le transfert à la CNA de la gestion de l'assurance militaire

du 18 mars 2005

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 mai 2004¹,
arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire²

Art. 81, al. 2

² Le Conseil fédéral peut transférer la gestion de l'assurance militaire à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).

Art. 82 Financement

¹ La Confédération prend à sa charge les frais de l'assurance militaire, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les primes des assurés ou par les recettes provenant d'actions récursoires.

² Si l'assurance militaire est gérée par la CNA, la Confédération rembourse à celle-ci les prestations d'assurance et les frais administratifs qui ne sont pas couverts par les primes des assurés ou par les recettes provenant d'actions récursoires.

³ Les montants remboursés à la CNA ne sont pas soumis à la TVA.

Art. 82a, al. 2

² Si l'assurance militaire est gérée par la CNA, les demandes en réparation fondées sur l'art. 78 LPGA sont présentées à la CNA, qui statue par décision.

¹ FF 2004 2659

² RS 833.1

2. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents³

Art. 67 Gestion de l'assurance militaire

¹ Si le Conseil fédéral transfère à la CNA la gestion de l'assurance militaire en vertu de l'art. 81, al. 2, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)⁴, la CNA gère l'assurance militaire comme une assurance sociale à part entière avec une comptabilité distincte.

² La CNA organise l'assurance militaire de manière à ce que celle-ci puisse accomplir ses tâches conformément à la LAM et que l'établissement de rapports annuels et de statistiques selon l'art. 77 LPG⁵ soit garanti.

3. Loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances⁶

Art. 19, al. 1

¹ Ne sont pas soumises à la surveillance du Contrôle fédéral des finances:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), à l'exception de l'assurance militaire si sa gestion est transférée à la CNA.

II

¹ Dans les dispositions suivantes, la désignation «Office fédéral de l'assurance militaire» est remplacée par «assurance militaire»:

- a. art. 2, al. 3, de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères⁷;
- b. art. 148*b*, al. 3, let. a, et 148*d*, al. 2, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire⁸;
- c. art. 73, al. 2, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile⁹;
- d. art. 24, al. 2, let. f, de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir¹⁰;
- e. art. 80, al. 2, let. c, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil¹¹;

³ RS 832.20

⁴ RS 833.1

⁵ RS 830.1

⁶ RS 614.0

⁷ RS 235.2

⁸ RS 510.10

⁹ RS 520.1

¹⁰ RS 661

¹¹ RS 824.0

f. art. 13a, al. 3, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales¹².

² A l'art. 147, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire, la partie de phrase «Les unités administratives de l'assurance militaire, de la statistique fédérale,» est remplacée par «L'assurance militaire et les unités administratives de la statistique fédérale,».

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 18 mars 2005

Le président: Bruno Frick
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 18 mars 2005

La présidente: Thérèse Meyer
Le secrétaire: Christophe Thomann

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 juillet 2005 sans avoir été utilisé.¹³

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

27 avril 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹² RS 974.0

¹³ FF 2005 2127

